

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 95.082 du 3 mai 2001

A.93.802/VI-15.611

En cause : **l'Association hospitalière
de Bruxelles et de Schaerbeek -
Centre hospitalier universitaire
Brugmann,**
place A. Van Gehuchten 4
1020 Bruxelles,

contre :

**la Commission communautaire
commune de Bruxelles-Capitale,**
ayant élu domicile chez
Me Luc HERICKX, avocat,
rue Prince Baudouin 62/1
1090 Bruxelles.

Partie intervenante :

**l'Association sans but lucratif
"Clinique Sainte-Anne, Saint-Rémi
et Saint-Etienne",**
ayant élu domicile chez
Me Benoît et Luc CAMBIER, avocat,
rue J.B. Meunier 22
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juillet 2000 par
l'Association hospitalière de Bruxelles et de Schaerbeek -
Centre hospitalier universitaire Brugmann, qui tend à la
suspension de l'exécution de :

" 1) la décision des membres du Collège réuni de la
Commission communautaire commune en charge de la politi-
que de la Santé du 19 mai 2000 de (lui) refuser
«l'autorisation de mise en service et d'exploitation

d'un service où est installé un tomographe à résonance magnétique avec calculateur électronique intégré»;

2) la décision de date, d'auteur et de contenu inconnus d'octroyer pareille autorisation au Centre hospitalier universitaire Saint-Pierre;

3) la décision de date, d'auteur et de contenu inconnus d'octroyer pareille autorisation à la clinique Sainte-Anne/Saint-Rémi/Saint-Etienne sur le site de Sainte-Anne";

Vu l'arrêt n° 90.110 du 9 octobre 2000 accueillant la demande d'intervention introduite par l'Association hospitalière de Bruxelles Centre Hospitalier Universitaire Saint-Pierre, rejetant celle introduite par l'A.S.B.L. "Clinique Sainte-Anne, Saint-Rémi et Saint-Etienne et rejetant la requête en suspension;

Vu la notification de cet arrêt à la partie requérante le 2 novembre 2000;

Vu la demande de poursuite de procédure introduite par la partie requérante le 30 novembre 2000, mais dépourvue de timbres fiscaux;

Vu la lettre recommandée adressée le 8 décembre 2000 par le greffe à la partie requérante l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les 15 jours;

Vu le rapport de M^{me} DEBROUX, Auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 15^{ter} du règlement de procédure en référé;

Vu la lettre du 15 février 2001 par laquelle la partie requérante transmet au greffe les timbres à apposer sur la demande de poursuite de procédure introduite le 30 novembre 2000;

Vu l'ordonnance 13 mars 2001, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport de Mme DEBROUX et convoquant celles-ci à comparaître le 25 avril 2001 à 10.00 heures;

Rapport fait par M. HANSE, faisant fonction de Président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Mes KESTEMONT-SOUMERYN et GONTHIER, avocats, comparaissant pour la requérante, Me HERICKX, avocat, comparaissant pour la partie adverse, Me B. CAMBIER, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis, Mme DEBROUX, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en vertu de l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, il appartient à la partie requérante, à la suite d'un arrêt ayant rejeté une demande de suspension d'un acte ou d'un règlement, d'introduire une demande de poursuite de la procédure;

Considérant qu'en vertu de l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, une telle demande de poursuite de la procédure doit être introduite dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt, faute de quoi existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance;

Considérant qu'en vertu de l'article 70, § 1er, alinéa 2, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat, dans un cas tel le cas d'espèce, la taxe

pour la requête en annulation est due lors de l'introduction de la demande de poursuite de la procédure;

Considérant qu'en l'espèce, la notification de l'arrêt n° 90.110 du 9 octobre 2000 rejetant la demande de suspension est intervenue par recommandé postal du 31 octobre 2000, l'accusé de réception par la requérante portant le cachet postal du 2 novembre 2000; que cette notification précisait notamment que "cette demande éventuelle (de poursuite de la procédure) devrait être revêtue de 7.000 francs de timbres fiscaux par requérant" et reproduisait les articles 17, § 4ter des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, et l'article 15ter, § 1er, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 précité;

Considérant que la demande de poursuite de la procédure a été introduite par la requérante par recommandé postal du 30 novembre 2000, sans toutefois que cette demande soit revêtue des timbres fiscaux représentant la taxe due en vertu de l'article 70, § 1er, alinéa 2, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 précité; que ces timbres fiscaux n'ont été transmis que le 15 février 2001;

Considérant que la requérante conteste que le défaut d'apposition de ces timbres avant l'expiration du délai de trente jours prescrit par l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, alors qu'ils ont été apposés à première demande du greffe et dans un délai raisonnable, constitue une cause de nullité de la demande de poursuite de la procédure et, ainsi, une présomption de désistement d'instance; qu'en toute hypothèse, elle demande à pouvoir s'en expliquer dans un écrit de procédure, ce que ne contestent pas les parties adverse et intervenante ni Madame l'Auditeur rapporteur;

Considérant qu'il y va d'une question de principe importante et que le respect des droits de la défense

requiert que les parties puissent s'en expliquer dans un écrit de procédure,

D E C I D E :

Article 1er :

Les débats sont rouverts afin de permettre à l'auditeur à désigner par l'Auditeur général d'établir un rapport complémentaire sur la question évoquée ci-avant, les parties disposant chacune d'un délai de un mois pour transmettre un dernier mémoire à ce sujet.

Article 2 :

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois mai deux mille un par :

M. HANSE,	Président de chambre f.f.
M. HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ph. HANSE.